

Projet de loi

portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande ».

Avis du Conseil d'Etat

(26 février 2013)

Par dépêche du 17 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Les textes des deux accords de coproduction audiovisuelle sont parvenus au Conseil d'Etat seulement le 30 janvier 2013.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est à la disposition du Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose l'adoption de deux accords de coproduction audiovisuelle, l'un signé avec la Suisse, l'autre signé avec l'Irlande.

Ces deux accords s'inscrivent dans la liste des accords de coopération bilatérale que le Luxembourg a signés dans ce contexte avec le Québec, le Canada, la France, l'Allemagne et l'Autriche. A l'instar de ces accords, les deux nouveaux accords forment un outil de travail mis à disposition de coproductions dans le secteur cinématographique. Sur base des informations fournies par l'exposé des motifs, il apparaît que les accords existant ont d'ores et déjà contribué à un développement certain de l'industrie audiovisuelle dans le pays, de sorte que l'on peut à bon droit estimer que les deux accords contribueront à faire évoluer le domaine de la production audiovisuelle.

La plus-value culturelle et économique de ce type d'accord étant non négligeable, le Conseil d'Etat approuve les deux accords sous avis, il formule cependant quelques critiques d'ordre purement formel.

Examen des articles

Intitulé

Afin de préciser davantage les deux accords à approuver, le Conseil d'Etat demande que l'intitulé se réfère dans deux points différents aux deux accords en en précisant les dates et lieux de signature. Dès lors, l'intitulé se lirait comme suit:

« Projet de loi portant approbation

- 1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et*
- 2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011 ».*

Partie I (Article 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que le recours à la subdivision en parties n'est utilisé d'une manière générale que lorsqu'il s'agit de rédaction de textes de loi volumineux, le Conseil d'Etat demande que les auteurs se limitent à une subdivision du texte à adopter en deux articles. La « partie I » deviendra dès lors l'article 1^{er}.

Partie II (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

En se référant à l'article ci-avant, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « Partie II » par le terme « Art. 2. ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen